



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 25 juillet 2013 : L'honorable Michèle Pausé, Présidente du Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance de M^e Claudine Ouellet et M^e Mélanie Samson, assesseures, a récemment rendu une décision rejetant la requête en rétractation présentée par **M. Alain Painchaud** et rejetant la requête en déclaration de quérulence du **Procureur général du Québec** et du **Procureur général du Canada**.

Le 10 février 2013, estimant avoir été victime de discrimination, M. Painchaud dépose une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après citée la « Commission »). Dans une lettre datée du 21 février 2013, la Commission avise M. Painchaud qu'elle n'agira pas en sa faveur devant le Tribunal, puisque son dossier ne contenait aucune preuve de discrimination. M. Painchaud, qui se représente seul, dépose alors une demande en justice devant le Tribunal le 22 mars 2013. Le Procureur général du Québec et le Procureur général du Canada, défendeurs en l'instance, font valoir l'absence de compétence du Tribunal. Invoquant l'arrêt *Ménard c. Rivet*, ils soutiennent que le Tribunal n'a pas compétence pour entendre un recours lorsque la Commission a refusé de se saisir du dossier pour cause d'insuffisance de preuve. Dans un jugement rendu séance tenante le 30 mai 2013, le juge Braun a accueilli la requête des procureurs généraux et a rejeté la demande de M. Painchaud. C'est ce jugement qui fait l'objet de la demande en rétractation de M. Painchaud. À l'appui de sa requête en rétractation, M. Painchaud fait valoir que la formulation employée dans la lettre de la Commission indique que c'est le Tribunal qui est compétent pour entendre son recours. De plus, un doute subsisterait quant au motif du rejet de sa plainte par la Commission : la lettre ne dit pas si la plainte a été rejetée faute de preuve de discrimination ou si la Commission a plutôt exercé son pouvoir discrétionnaire de ne pas intervenir, malgré le bien-fondé de sa plainte. Les procureurs généraux soutiennent, pour leur part, que les arguments invoqués par M. Painchaud pour justifier la rétractation de la décision du juge Braun ne satisfont pas les exigences du *Code de procédure civile* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après citée la « Charte »). Ils demandent au Tribunal de déclarer M. Painchaud plaideur quérulent et de limiter son droit d'ester en justice dans le présent dossier.

Comme la rétractation constitue une dérogation au principe de la stabilité des jugements, elle n'est possible que dans des situations bien précises énumérées à l'article 128 de la Charte. Selon le Tribunal, les arguments invoqués par M. Painchaud ne satisfont pas les exigences de la Charte. M. Painchaud ne fait valoir aucun fait nouveau et n'a pas démontré que l'audition présidée par le juge Braun était entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision rendue. Aucun doute n'existe quant au fait que la plainte de M. Painchaud a été rejetée par la Commission faute de preuve de discrimination. En ce qui a trait à la demande des procureurs généraux de déclarer M. Painchaud plaideur quérulent, le Tribunal conclut que le comportement de M. Painchaud ne rencontre pas le profil du plaideur quérulent. Pour l'heure, le Tribunal ne peut être d'avis que M. Painchaud a agi de façon excessive, déraisonnable ou vexatoire en intentant son recours. Étant donné la prudence et le discernement dont il doit faire preuve en pareille matière, le Tribunal indique qu'il serait prématuré d'accueillir la demande des procureurs généraux. Pour ces raisons, le Tribunal rejette tant la requête en rétractation que la demande visant à déclarer M. Painchaud plaideur quérulent.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.